



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 24 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXIPLAST

Enceinte EMCF

Accès route de Port-Jérôme (RD 173)
76170 LILLEBONNE

Références : 20230301_VI_AXIPLAST_RisquesAccidentels-GPI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement AXIPLAST implanté enceinte EMCF – accès route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIPLAST
- Enceinte EMCF – Accès route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005802446
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIPLAST exploite une installation de conditionnement, de stockage et d'expédition de granulés de polyéthylène produits par la société EMCF.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Granulés de Plastiques Industriels (GPI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Déclaration du stockage de palettes	Code de l'environnement, article R.511-9 et R.512-47	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Risque incendie lié au stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Installation de distribution de gaz liquéfié	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des pertes de granulés de plastiques dans l'environnement	Code de l'environnement, article D.541-361 et D.541-362	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Robinetts d'Incendie Armés	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.4	/	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité associés aux équipements de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
8	Réseau et poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité maximale de stockage de polymères	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 1	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.3.5.5	/	Sans objet
6	Rideau d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.4	/	Sans objet
9	Exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Sans objet
10	Organisation des stockages de sacs	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.3.5.2 et 4.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a identifié la présence d'un stockage de palettes de bois d'un volume conséquent non déclaré et situé à proximité immédiate des limites de propriété avec le site industriel Seveso seuil haut voisin. L'exploitant devra régulariser sa situation sous 3 mois et actualiser le cas échéant l'étude de dangers de l'établissement en étudiant les risques générés par ce stockage.

L'inspection a également constaté des non-conformités vis-à-vis de la réglementation concernant la prévention de la perte de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, pour lesquelles des éléments sont attendus sous 3 mois.

L'inspection a constaté l'absence d'un dispositif déclenchant une alarme sonore et visuelle au niveau de l'installation de distribution de propane. L'exploitant fournira sous 3 mois son plan d'actions pour la mise en conformité.

Enfin, des compléments sont attendus sous 1 à 3 mois pour statuer sur la conformité de certains dispositifs de sécurité ou de lutte incendie et sur le volume maximal de stockage de polyéthylène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale de stockage de polymères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, section 1			
Thème(s) : Situation administrative, volumes d'activité			
Prescription contrôlée : Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à AXIPLAST est le suivant :			
DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (**)	CAPACITE
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) Polymères (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1414-3	D	
	2662-a	A	Silos: 24 000 m ³ Entrepôt: 30 000 m ³ Stockage vrac extérieur
(**) A : autorisation D : déclaration			
Constats : L'exploitant dispose des capacités de stockage de billes de polymères suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 40 silos de stockage vrac de 500 m³ soit 20 000 m³ ;• un entrepôt de stockage en masse de palettes de sacs ;• deux zones de stockage extérieures en masse de palettes de sacs. La capacité maximale de stockage autorisée en silos est respectée. L'exploitant a déclaré que l'entrepôt n'est plus beaucoup utilisé pour le stockage, ce que l'inspection a pu constater sur le terrain le jour de la visite. Le volume maximal de stockage de 30 000 m ³ est donc largement respecté. La capacité maximale de stockage de palettes de sacs en extérieur n'est pas fixée dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2006. L'exploitant a indiqué lors de la visite que sa capacité maximale de stockage de palettes de sacs de billes de polyéthylène est de 22 000 tonnes (en prenant en compte les stockages en entrepôt et en extérieur). Il n'a pas été en mesure d'indiquer à quel volume cette masse correspond. L'exploitant fournira sous 1 mois sa capacité maximale de stockage en mètres cubes zone par zone (silos, entrepôt, zones extérieures), et vérifiera que ce volume correspond bien aux hypothèses de l'étude de dangers de 2004, de manière à ce qu'un volume maximal de stockage puisse être fixé par arrêté préfectoral complémentaire. Par ailleurs, le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ayant supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique 2662, les stockages de polyéthylène d'AXIPLAST sont dorénavant soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2662. L'établissement AXIPLAST de Lillebonne n'est donc			

plus soumis à autorisation mais à enregistrement. Cette modification de la situation administrative sera également prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé suite aux discussions concernant les volumes maximaux de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration du stockage de palettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.511-9 et R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, déclaration

Prescription contrôlée :

Article R.511-9 :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	Désignation de la rubrique	Régime*	Rayon d'affichage en km
	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	/	/
1532	1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	A	1
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	E	/
	a) Supérieur à 20 000 m ³		
	b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	/

*A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article R.512-47 :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une zone de stockage de piles de palettes en bois (20 palettes par pile) de 44 x 12 rangées, soit 10 560 palettes au total, ce qui représente un volume estimé à 1 415 m³ pour des palettes EURO (1,2 x 0,8 x 0,14 m). Ce volume de stockage est supérieur au seuil de déclaration de la rubrique 1532 repris ci-dessus. Or, l'arrêté préfectoral du site ne fait pas mention de cette rubrique et l'exploitant n'a jamais effectué de déclaration de cette activité. Ceci constitue une non-conformité à l'article R.512-47 du Code de l'environnement.

De plus, l'exploitant n'a jamais vérifié sa conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532.

Suite à la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas besoin d'un tel volume de palettes et a indiqué qu'une piste pour régulariser sa situation était de réduire le volume maximal de stockage sous le seuil de déclaration de la rubrique 1532.

L'exploitant fournira sous 3 mois à l'inspection, au choix :

- une déclaration au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE ;
- un justificatif des actions menées pour s'assurer que le volume de stockage de palettes n'excède jamais 1 000 m³.

En cas de déclaration au titre de la rubrique 1532, l'exploitant s'assurera de la conformité du stockage avec les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en respectant notamment la distance d'éloignement de 6 mètres vis-à-vis des limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risque incendie lié au stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, chapitre 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations visées à la section 1 sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans l'étude de dangers datant de mai 2004 et ses compléments.
Constats : Le stockage de palettes évoqué au point de contrôle n°3 n'est pas évoqué dans l'étude de dangers de 2004. Lors de la visite, il était situé à moins de 2 m des limites de propriété avec l'établissement Seveso seuil haut ExxonMobil Chemical France (EMCF). Au vu du volume de stockage et de la proximité avec les limites de propriété, le stockage de palettes est susceptible de générer des effets thermiques hors des limites du site en cas d'incendie, et des effets dominos vers l'établissement EMCF voisin. L'exploitant fournira sous 3 mois une actualisation de son étude de dangers incluant le stockage de palettes ou, à défaut, un plan d'actions pour que le stockage de palettes ne soit plus à l'origine d'effets thermiques hors des limites de propriété, par exemple en réduisant le volume de stockage et/ou en déplaçant le stockage plus loin de la limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.3.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.5.5 :</u> Les détecteurs incendie (feu) et fumée doivent être judicieusement répartis dans chaque bâtiment et en quantité suffisante pour assurer la sécurité des bâtiments. Les alarmes incendie et fumée sont reportées en salle de contrôle d'EMCP et dans l'atelier packaging. Elles doivent être sonores et visuelles, permettant ainsi de localiser l'origine du sinistre. A minima un détecteur incendie est disposé judicieusement et à proximité du palettiseur de façon à détecter un incendie de palette et à éviter sa propagation. <u>Article 4.4 :</u> Afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie, un rideau d'eau est mis en place le long du bardage commun aux bâtiments de stockage central, de remise en vrac, d'ensachage et de la zone big-bag comprise. La commande de ce rideau est asservie à des détecteurs de chaleurs judicieusement répartis dans chacun des bâtiments. La commande peut également être actionnable manuellement.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des détecteurs incendie (infrarouge et linéaires de fumée) répartis dans les bâtiments de stockage, de packaging et de dessachage. Il a également présenté les consignes en cas de détection incendie pendant les heures ouvrées et hors heures ouvrées, qui n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. L'alarme est reportée à la fois au niveau de l'atelier packaging d'AXIPLAST et au niveau de la salle de contrôle du site EMCF voisin, où du personnel est présent 24h/24 7j/7. Le personnel AXIPLAST est formé à l'usage des moyens de première intervention (extincteurs, robinets d'incendie armés). Une convention d'assistance a été établie entre EMCF et AXIPLAST afin que les pompiers du site EMCF mettent en œuvre les moyens de seconde intervention (utilisation de fourgons pompes mousse connectés au réseau incendie) en cas de besoin. L'inspection a constaté la présence par sondage de trois des détecteurs incendie. Elle a également constaté la présence du report d'alarme sur la centrale incendie de l'ensemble des détecteurs

<p>listés sur le plan précédemment transmis. L'inspection a demandé à tester par sondage un détecteur infrarouge et un détecteur linéaire de fumées. Lors des tests, les détecteurs ont réagi, l'alarme a été reportée au niveau de la centrale incendie, au niveau de l'atelier packaging (gyrophare et alarme sonore) et au niveau de la salle de contrôle EMCF (d'après les déclarations du personnel EMCF joint par radio pendant les tests). Les éléments attendus ont été observés. Cependant, d'après les déclarations du personnel d'exploitation, l'alarme sonore au niveau de l'atelier packaging est peu audible et l'alarme visuelle non visible pour les personnes situées dans les bureaux d'exploitation servant de salle de contrôle (elles sont visibles et audibles uniquement pour le personnel situé dans l'atelier).</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de test de la détection incendie, datant du 30/11/2022. L'ensemble des détecteurs a bien été testé, de même que les reports d'alarme et le déclenchement automatique du rideau d'eau. Aucune anomalie n'a été relevée.</p>
<p>Observation : Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que le signal sonore reporté au niveau de l'atelier packaging soit clairement audible par le personnel présent dans la salle de contrôle AXIPLAST, de manière à ce que sa réaction soit la plus rapide et efficace possible, par exemple en ajoutant un report d'alarme directement dans la salle de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Robinets d'Incendie Armés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, chapitre 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des robinets d'incendie armés (RIA). Il a déclaré que ces matériels sont testés une fois par an, mais n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu de test. Il fournira le dernier compte-rendu de test des RIA sous 1 mois, accompagné si nécessaire du plan d'actions associé (en cas de non-conformité nécessitant une action).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Rideau d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, chapitre 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie, un rideau d'eau est mis en place le long du bardage commun aux bâtiments de stockage central, de remise en vrac, d'ensachage et de la zone big-bag comprise. La commande de ce rideau est asservie à des détecteurs de chaleurs judicieusement répartis dans chacun des bâtiments. La commande peut également être actionnable manuellement.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté sur le terrain la présence des tuyauteries et buses associées au rideau d'eau. Le déclenchement automatique du rideau d'eau suite à une détection incendie a été testé le 30/11/2022 avec les détecteurs incendie (voir point de contrôle n°4). L'exploitant a également présenté le dernier compte-rendu de vérification du dispositif lui-même (postes de contrôle et réseau de tuyauteries), qui ne fait mention d'aucun écart au référentiel ni d'aucun risque de mise en échec. Le compte-rendu indique que les sources sprinkler n'ont pas été testées car elles sont « hors contrat ». L'exploitant a déclaré que le rideau d'eau n'est pas alimenté depuis des réserves d'eau situées sur le site AXIPLAST mais directement depuis le réseau d'eau incendie de la société EMCF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositifs de sécurité associés aux équipements de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les Drum Sieve (tambours filtrants) sont équipés d'une alarme de fonctionnement du moteur qui déclenche, en cas d'arrêt du moteur, l'arrêt du transfert pneumatique. Une glace de contrôle permet de constater l'absence d'accumulation de poussières. [...] Le colmatage des filtres (appelés chaussettes) fait l'objet d'une alarme en cas de différence de pression élevée (delta P haute) qui arrête le transfert et déclenche des mesures organisationnelles. Le décolmatage est systématiquement déclenché à fréquence fixe en fonctionnement normal. Le niveau dans la trémie de récupération de poussières fait l'objet d'une alarme en cas de niveau haut retransmise à l'ordinateur de contrôle du procédé. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité entraîne l'arrêt automatique du transfert pneumatique, des vannes rotatives et des ventilateurs. Des commutateurs permettent la mise en sécurité des installations selon la même séquence de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain la présence des glaces de contrôle sur l'un des tambours filtrants permettant de constater l'absence d'accumulation de poussières lors de la visite. L'inspection a constaté sur le poste de contrôle situé dans le bureau d'exploitation de l'atelier packaging le report des alarmes de différence de pression haute sur les dépoussiéreurs et de niveau haut sur les trémies de récupération de poussières. L'exploitant a déclaré que ces dispositifs sont testés régulièrement mais n'a pas été en mesure de fournir de compte-rendu de test lors de la visite. Il transmettra sous 1 mois les derniers comptes-rendus de test de l'ensemble des capteurs de différence de pression des dépoussiéreurs et des capteurs de niveau des trémies de récupération, permettant de justifier leur bon fonctionnement et le report des alarmes associées en salle(s) de contrôle. L'inspection a également constaté la présence en salle de contrôle AXIPLAST de la commande permettant de stopper certains transferts de granulés depuis EMCF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Réseau et poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, chapitre 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches, des robinets incendie armés (R.I.A.) ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des poteaux incendie, répartis sur l'ensemble du site ou à proximité immédiate. L'inspection a vérifié par sondage la présence de certains de ces poteaux sur le terrain. L'exploitant a déclaré que les poteaux incendie sont alimentés par le réseau d'eau incendie de la société EMCF, qui permettrait de délivrer un débit de 600 m ³ /h, et a présenté les résultats de tests de débit sur deux des poteaux situés à l'est de la

<p>principale zone de stockage extérieure et au nord-est du bâtiment d'ensachage et de stockage, faisant état de débits allant de 147 à 282 m³/h pour l'un et de 52 à 81 m³/h pour le second. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte-rendu de test de débit pour les autres poteaux incendie, notamment ceux situés au nord et à l'ouest de la principale zone de stockage extérieure et ceux situés à proximité de la zone de stockage extérieure secondaire.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser quel est le débit minimal requis pour la lutte extérieure contre l'incendie des différentes zones à risque du site compte tenu de leurs caractéristiques.</p> <p>Ainsi, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les moyens disponibles sont adaptés aux risques encourus et que les débits et pressions nécessaires peuvent être obtenus aux emplacements adéquats, conformément aux dispositions du chapitre 4.4 reprises ci-dessus.</p> <p>Il présentera sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation du débit minimal requis pour la lutte extérieure contre l'incendie des différentes zones à risque du site, sur base d'un référentiel reconnu (par exemple, le guide pratique D9 du CNPP – édition juin 2020), en tenant compte des éventuels risques d'effets dominos entre différentes zones ; • une justification du fait que les poteaux incendie disponibles à proximité des différentes zones permettent bien de délivrer les débits calculés à l'étape précédente à une pression adéquate.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Exercices de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a établi un Plan d'Opération Interne (POI) qui détaille des moyens organisationnels et techniques permettant de faire face à des scénarios d'incendie sur différentes installations du site. Ce POI est testé trois à quatre fois par an. Le dernier exercice effectué date d'octobre 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Organisation des stockages de sacs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, articles 4.3.5.2 et 4.3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 4.3.5.2 (stockages en bâtiment) :</u></p> <p>Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots organisés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage, • distance minimale de 2 mètres entre deux îlots polymères peu inflammables; ces passages libres sont entretenus en état de propreté, et réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie, • espace minimum de 1 mètre entre îlots et parois ou éléments de la structure, • une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture (pied de ferme) ou du plafond ou de tout système de chauffage. <p><u>Article 4.3.6 (aires de stockage extérieures) :</u></p> <p>L'aire de stockage doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens incendie doivent être accessibles en permanence.</p>

<p>Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots espacés d'au moins 5 m entre deux îlots ; ces passages libres sont entretenus en état de propreté, et réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, très peu de palettes étaient stockées dans le bâtiment. Les conditions de stockage imposées étaient donc respectées.</p> <p>Les aires de stockage extérieures étaient accessibles par des voies goudronnées et les îlots étaient séparés d'au moins 5 m, avec une matérialisation au sol respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Installation de distribution de gaz liquéfié

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, articles 2.1, 2.12.2, 2.12.3 et 4.2 Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, chapitre 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, GPL</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>AM du 30/08/2010, article 2.1 :</u> b) Une distance minimale de neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée. Ces distances minimales sont réduites à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique. Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont également observées : - cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. - neuf mètres des orifices de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié <u>AM du 30/08/2010, article 2.12.2 :</u> Pour chaque appareil de distribution de réservoirs de chariots de manutention, une aire de distribution est matérialisée sur le sol. <u>AM du 30/08/2010, article 2.12.3 :</u> Les socles des appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. <u>AP du 13/02/2006, chapitre 4.4 :</u> En cas d'incendie, la citerne de GPL doit pouvoir être refroidie par arrosage d'une lance connectée sur la borne incendie la plus proche. <u>AM du 30/08/2010, article 4.2 :</u> L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; - de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C ou équivalents situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent ;</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une citerne de propane liquéfié de 3,2 tonnes associée à un appareil de distribution destiné à alimenter les chariots élévateurs du site, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1414-3. L'inspection a constaté que les distances d'éloignement de l'article 2.1 sont respectées. Le jour de la visite, la citerne de propane était par ailleurs positionnée à environ 10 m des îlots de stockage situés au nord et 16 m de ceux situés au sud, conformément aux dispositions de l'étude de dangers de 2004. L'inspection a constaté que l'appareil de distribution est situé sur un îlot d'au moins 15 cm de hauteur et l'aire de distribution est matérialisée au sol. Plusieurs poteaux incendie sont disponibles à proximité de la citerne, dont l'un dispose d'un débit supérieur à 140 m³/h (voir point de contrôle n°8).</p>

L'inspection a constaté la présence des extincteurs attendus à proximité de l'appareil de distribution. En revanche, aucun système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore n'était visible. L'exploitant présentera sous 3 mois son plan d'actions (avec échéancier de réalisation) pour la mise en place d'un tel système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des pertes de granulés de plastiques dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, articles D.541-361 et D.541-362 Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, chapitre 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, granulés de plastiques industriels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Code de l'environnement, article D.541-362 :</u></p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.</p> <p>Ces procédures visent à :</p> <p>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p> <p><u>Code de l'environnement, article D.541-361 :</u></p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.</p> <p>Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.</p> <p>Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p><u>AP du 13/02/2006, chapitre 3.8 :</u></p> <p>Toutes précautions sont prises pour éviter l'entraînement de matériaux, notamment des polymères, vers le réseau d'égout.</p> <p>Des grilles sont notamment mises en place sous les silos de stockage. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers, notamment les granulés.</p> <p>Constats : L'inspection a fait le tour des principales zones où des granulés de plastiques industriels (GPI) sont susceptibles d'être répandus accidentellement.</p> <p>Les différents bâtiments (stockage, ensachage, remise en vrac) ne sont pas connectés à un réseau d'effluents. L'exploitant a déclaré que tout déversement fait l'objet d'un nettoyage journalier. Aucun amas de GPI n'a été constaté par l'inspection sur les zones visitées dans les bâtiments.</p> <p>L'inspection a constaté un amas notable de GPI sur le sol sous le portique de soufflage des camions. L'exploitant a déclaré que cet amas est dû à l'exécution normale des procédures d'exploitation, qui prévoient que les GPI soufflés sont laissés temporairement sur le sol en attente du nettoyage journalier. L'inspection note que l'installation de soufflage est ouverte sur deux côtés opposés, ce qui peut favoriser les courants d'air propices à l'entraînement des GPI dans l'environnement, d'autant que cette installation est située à seulement une dizaine de mètres des limites de propriété donnant sur une prairie.</p> <p>La zone de stockage extérieure secondaire (située au sud du site) ne disposait pas encore, le jour de la visite, de paniers destinés à empêcher les GPI de rejoindre le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a déclaré avoir pour projet d'en installer dans cette zone dans les prochaines semaines.</p> <p>L'inspection a constaté par sondage sur certains regards de collecte d'eaux pluviales de la zone de stockage extérieure principale (située au nord du site) et des zones de chargement sous les silos la présence de paniers destinés à collecter les GPI répandus accidentellement au sol. Toutefois, la plupart des paniers observés n'étaient pas adaptés pour confiner efficacement les GPI : certains n'épousaient pas le contour des regards (des GPI pouvant tomber entre le panier et le bord du regard), d'autres étaient percés et d'autres encore étaient dotés de mailles trop larges et ne</p>

retenant aucun GPI mais uniquement des housses des sacs. Par ailleurs, bien qu'aucun amas important de GPI n'était présent lors de la visite, des petites quantités de GPI ont été observées sur de nombreux emplacements de stockage. L'exploitant a déclaré que l'ensemble du site fait l'objet d'un nettoyage régulier. Au vu des nombreuses zones concernées par la présence de GPI, l'efficacité du nettoyage ne semble pas optimale. Ce constat combiné avec l'inadéquation des dispositifs de confinement confirme que le risque d'entraînement de GPI dans les réseaux d'effluents est important.

D'après les plans des réseaux d'effluents présentés par l'exploitant, les eaux pluviales de la partie nord de la principale zone de stockage extérieure de sacs sont orientées vers le réseau « eaux contaminées » d'EMCF, disposant d'une fosse de décantation en amont du rejet au milieu naturel à la rivière du Commerce, dans laquelle les GPI, qui flottent à la surface, sont récupérés par écrémage automatique régulier puis évacués en tant que déchets. Les eaux pluviales ruisselant sur les autres zones extérieures sont orientées vers le réseau « eaux pluviales » disposant également d'une fosse de décantation en amont du rejet à la rivière du Commerce. L'exploitant a déclaré que l'évacuation des effluents contenus dans la fosse se fait via des pompes immergées qui s'arrêtent à l'atteinte d'un seuil de niveau bas, ce qui permet d'assurer que la fosse n'est jamais entièrement vidée et donc que les GPI flottant à la surface ne sont pas entraînés vers le milieu naturel, qu'un écrémage mensuel de la fosse est effectué par un prestataire externe, et que la tournée opérateur intègre un suivi visuel hebdomadaire de la fosse, qui peut initier une demande de nettoyage en cas de besoin. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un fond d'eau et l'absence (ou la faible présence) de GPI à la surface.

Des non-conformités ont donc été identifiées en ce qui concerne le nettoyage du sol et les dispositifs de confinement et de récupération des zones où des GPI sont susceptibles d'être répandus. L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade car les fosses, équipements et procédures associés situés en aval permettent de s'assurer que les GPI éventuellement entraînés dans les réseaux ne sont pas rejetés dans la rivière du Commerce.

Néanmoins, **l'exploitant fournira sous 3 mois les éléments suivants :**

- **un plan d'actions afin de limiter au maximum le temps de présence des GPI sous le portique de soufflage, en se positionnant par exemple sur la possibilité d'aspirer les GPI récupérés après chaque opération de soufflage ;**
- **un plan d'actions afin d'améliorer l'efficacité du nettoyage périodique de l'ensemble du site et notamment des zones de stockage extérieures de manière à limiter au maximum la présence de GPI au sol et donc leur risque de dissémination dans l'environnement en cas d'intempéries ;**
- **un plan d'actions détaillé par zone de manière ce que l'ensemble des lieux du site où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement (zones de stockage en masse et en vrac, zones de manipulation des sacs et palettes, zones de chargement, abords des bâtiments d'ensachage et de stockage, portique de soufflage, zones de circulation des camions, etc) soient dotés de dispositifs de confinement et de récupération adaptés aux dimensions des GPI.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois